

Rente handicap (9)	Rente viagère pour l'enfant handicapé à charge fiscale	15% PMSS soit 588,75 € par mois			
Nouveau dispositif d'invalidité à compter du 1er janvier 2027 (7)					
Pension d'invalidité Titulaires	1ère catégorie	40% du brut	10% du brut		
	2ème catégorie	70% du brut	10% du brut		Complément pour atteindre 85% de la rémunération nette
	3ème catégorie	70% du brut + majo pour tierce personne : 40% du brut	10% du brut		Complément pour atteindre 85% de la rémunération nette
Pension d'invalidité Contractuel	1ère catégorie	30% du brut	20% du brut		
	2ème catégorie	50% du brut	30% du brut		Complément pour atteindre 85% de la rémunération nette
	3ème catégorie	50% du brut + majo. pour tierce personne fixée à 1 266,60 € par mois	30% du brut + complément pour atteindre une majoration de 40% du brut		Complément pour atteindre 85% de la rémunération nette

(1) La garantie interministérielle et les 3 garanties optionnelles ne couvrent pas le délai de carence défini par la réglementation.

(2) La prestation incapacité temporaire de travail pour les 3 garanties optionnelles est versée après une franchise discontinue de 90 jours.

(3) Pour les titulaires, les prestations de la garantie interministérielle de prévoyance et des garanties optionnelles sont versées jusqu'à 62 ans.
Pour les contractuels, les prestations de la garantie interministérielle de prévoyance et des garanties optionnelles sont versées jusqu'à l'âge de liquidation de la pension de retraite suite à une invalidité (62 ans selon la législation en vigueur)

(4) L'agent titulaire mis à la retraite pour invalidité voit le conseil médical lui attribuer un taux d'invalidité, mais il n'y a pas de classement en 3 catégories. Le médecin conseil de Mutex vérifie si l'agent remplit les conditions pour être classé en 2ème ou 3ème catégorie afin de bénéficier de la garantie prévue par l'option 3.

(5) Le cumul entre la pension de retraite pour invalidité servie par le SRE et la prestation servie par la garantie interministérielle ne peut dépasser 80% de la rémunération brute (hors majoration pour tierce personne pour la troisième catégorie)

(6) La pension de retraite pour invalidité se calcule comme suit :

$$\text{Montant de la pension} = \text{Dernier traitement indiciaire} \times 75\% \times \frac{\text{Nombre de trimestres rémunérés}}{\text{Nombre de trimestres requis}}$$

Ce montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

De plus, lorsque l'invalidité est à un taux d'invalidité supérieur ou égal à 60%, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50% de son dernier traitement indiciaire

(7) Les prestations sont versées jusqu'à l'âge de liquidation de la pension de retraite suite à une invalidité (62 ans selon la législation en vigueur)

(8) La majoration du capital décès est versée lorsque le décès du fonctionnaire survient à la suite :

D'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ;

D'un attentat ;

D'une attaque en lien avec le service ou en raison de sa fonction ;

D'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

(9) La rente est doublée en cas de décès du second parent, lorsque celui-ci est agent public civil de l'Etat, militaire ou ouvrier de l'Etat.

TIB : traitement indiciaire brut

NBI : nouvelle bonification indiciaire